

Date de publication :

28 JUIL. 2026

Assemblées Communautaires
Nîmes Métropole



Thématique	Année	Mois	N°
HAB	2026	06	133

ARRETE COMMUNAUTAIRE

SERVICE/DIRECTION : HABITAT	OBJET : Interdiction de séjour sur les aires d'accueil des gens du voyage de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole pour une durée de un an - [REDACTED]
--	--

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION NIMES METROPOLE

VU la délibération de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole N° HAB 2012-115-0001 du 24 avril 2012 portant modification des statuts de Nîmes Métropole afin de prendre compétence « création, entretien et gestion » des aires d'accueil des gens du voyage.

VU la délibération de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole N° HAB 2025-03-042 du Conseil Communautaire du 19 mai 2025, portant modification du règlement intérieur des aires d'accueil des gens du voyage de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole.

CONSIDERANT qu'[REDACTED] a quitté l'aire de Marguerittes, emplacement 2 qu'elle louait depuis le 22 mai 2026, sans avoir prévenu le gestionnaire ou son prestataire et en dehors de sa présence en date supposée du 1^{er} juin 2026 ;

CONSIDERANT qu'à son départ [REDACTED] n'a pas laissé l'emplacement 2 en bon état d'entretien ;

CONSIDERANT l'article 2 dudit règlement « Accès à une aire d'accueil », qui précise les modalités de départ suivante :

« Le gestionnaire ou son prestataire doit être prévenu dans un délai de 48h minimum avant le départ.

Aucun départ ne pourra s'effectuer les samedis, les dimanches et jours fériés.

Au moment du départ, le gestionnaire ou son prestataire procédera, en présence du représentant de la famille, au décompte de la redevance et à l'état des lieux de sortie.

Le dépôt de garantie sera restitué à la condition que :

- L'emplacement et les équipements afférents n'aient subis aucune dégradation ;
- L'emplacement soit restitué en parfait état de propreté ;
- La redevance soit intégralement acquittée.

OBJET : Interdiction de séjour sur les aires d'accueil des gens du voyage de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole pour une durée de un an

La Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole pourra prélever sur le dépôt de garantie les sommes nécessaires à la réparation des dégradations commises, au nettoyage de l'emplacement et au paiement des redevances non-acquittées » ;

CONSIDERANT l'article 6 dudit règlement « Sanctions en cas de manquement au règlement intérieur » suivant lequel tout manquement est susceptible de faire l'objet d'une sanction, à savoir notamment la révocation de l'autorisation d'occupation avec interdiction de séjour sur l'ensemble des aires d'accueil de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole, cette révocation ne pouvant excéder deux ans ;

CONSIDERANT que les faits précités sont constitutifs d'un manquement au règlement intérieur.

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est prononcé à l'encontre de [REDACTED] une interdiction de séjour sur les aires d'accueil des gens du voyage de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole, pour une durée de 1 an à compter du 15 juin 2026.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est remis en mains propre à la famille ou envoyé en lettre recommandée avec accusé de réception à la dernière adresse connue. Le délégataire affichera le présent arrêté de façon visible à l'entrée des aires d'accueil des gens du voyage de Nîmes Saint Césaire et Marguerittes.

ARTICLE 3 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transcrit sur le registre des actes de Nîmes Métropole
- Transmis à Monsieur Le Préfet.

Fait à Nîmes le, 12/06/2026

Le Président,
Vincent BOUGET



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Président d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Président vaut rejet implicite).